

Défendre une mission de service public, améliorer les conditions d'emploi des TZR

TZR

Editorial

La double crise du recrutement et du remplacement dans le Second degré atteint à cette rentrée, une situation hautement critique : le Service public d'Education n'est plus en état de remplir ses missions et notamment celle du remplacement.

Ignorant tous les signaux d'alarme (Rapport national sur l'état du remplacement de 2012), le Gouvernement et le Ministre de l'Education Nationale maintiennent le cap de la politique d'austérité et du désengagement de l'Etat, encore accru dans les annonces du Budget 2014.

Refusant toute politique de pré-recrutements et de revalorisation des métiers pour les rendre plus attractifs (hausse des salaires, créations massives de postes, améliorations des conditions d'exercice...), ils préfèrent s'en tenir aux expédients : inflation des HS, utilisation des stagiaires comme moyens d'enseignement, recours accru aux personnels précaires et surtout pression sur les TZR pour toujours plus de flexibilité.

Les personnels TZR restent ainsi la cible préférentielle des attaques. La pénurie organisée des supports à l'intra comme à la phase d'ajustement, liée aux suppressions de postes que les réformes maintenues continuent de permettre, à la préemption des supports stagiaires, au refus de transformer les HS en heures postes, a abouti pour la plupart des néotitulaires à faire de la fonction de TZR la porte d'entrée dans le métier et, pour l'ensemble des TZR, à dégrader toujours davantage leurs conditions d'affectation et d'exercice. Alors qu'il organise et amplifie sciemment la pénibilité de la fonction, le Rectorat multiplie les entraves au paiement de l'ISSR et fait le mort sur les frais de déplacement...

L'objectif majeur est bien de rompre avec cette politique de démantèlement systématique du Service public d'Education.

A travers la loi de refondation de l'Ecole, le Ministère entend procéder à une réforme profonde et rétrograde du système éducatif et de la conception égalitaire du Service public d'Education : Ecole du Socle institutionnalisée, remise en cause programmée de l'Education prioritaire au profit d'un pilotage sur le modèle des ECLAIR... toutes mesures qui aboutissent à dénaturer nos métiers, nos missions et nos statuts, et à introduire encore plus d'inégalités dans la réussite des jeunes.

L'enjeu essentiel est encore plus global : il s'agit de contraindre le Gouvernement à abandonner la politique d'austérité au profit d'une politique de croissance et de création d'emplois, d'élévation des formations et des qualifications de tous, d'une redistribution nécessaire des richesses. L'Education doit être dans ce cadre une véritable priorité.

Cette bataille passe aussi par la reconquête des droits et acquis sociaux. La nouvelle réforme des retraites qui fait peser, en épargnant soigneusement le Capital, l'intégralité des efforts sur les jeunes, les salariés et les retraités est non seulement indigne mais injuste, et donc inacceptable.

Le SNES avec la FSU, porte un projet éducatif, ambitieux et exigeant, de transformation de la Société et de l'Ecole.

Ils sont déterminés, après la journée d'action du 10 septembre, à mener l'ensemble de ce combat et à construire avec les personnels la mobilisation collective de grande ampleur nécessaire pour faire entendre ces exigences et contraindre le Gouvernement et le Ministère à changer réellement de politique.

Marie-Damienne Odent, Michel Vialle, Pascale Boutet,
co-secrétaires généraux

Qu'est-ce qu'un TZR ?

Un rappel essentiel : être TZR, c'est remplir une mission indispensable au fonctionnement du service public d'enseignement, le remplacement des collègues absents, et assurer ainsi la continuité du service public pour les élèves.

Cette fonction qui répond à un besoin permanent est assurée par des enseignants titulaires - certifiés ou agrégés - qui, comme tous leurs collègues, ont des droits définis par leur statut. TZR est en effet une condition d'emploi, et non un statut. Les TZR sont titulaires à titre définitif d'un poste dans leur zone de remplacement comme d'autres collègues sont titulaires d'un poste en établissement. Ils ne la quittent que s'ils ont obtenu leur mutation, et ne participent aux mouvements inter et intra que s'ils le souhaitent.

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».



En tant que titulaires, les TZR sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, la mission des TZR est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD ,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...,
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.



Les revendications du SNES pour améliorer les conditions d'exercice des TZR

Pour rendre plus attractives les missions de remplacement, nous demandons :

- ✓ la réduction de la taille des zones de remplacement, qui doivent être infra-départementales dans toutes les disciplines,
- ✓ un système indemnitaire revalorisé pour prendre en compte à la fois la pénibilité de la fonction mais également le remboursement des frais de déplacement engagés pour tous les TZR quelles que soient leur affectation et la nature de leur service,
- ✓ la prise en compte des spécificités des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative,
- ✓ la création de postes sur ZR en nombre suffisamment important pour assurer tous les besoins de remplacement au cours de l'année, et éviter la recherche effrénée de la rentabilité des TZR existant,
- ✓ la consultation préalable et obligatoire des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR,
- ✓ le retour d'une bonification pour le mouvement de mutation inter-académique.



En CAPA, les élus du SNES interviennent pour vérifier les affectations au mouvement intra-académique, réviser la notation administrative, etc. Ils siègent en groupe de travail jusqu'au 20 juillet pour assurer la transparence des affectations à l'année des TZR, le respect des barèmes, des préférences et des quotités de service, et font lever les affectations sur des compléments trop lointains.

La confiance de la majorité des collègues a permis au SNES-FSU d'obtenir la majorité des sièges aux élections de 2011. Les prochaines élections professionnelles auront lieu en décembre 2014.

Rentrée 2013 : signal d'alarme

LES TZR UNE FOIS DE PLUS UTILISÉS COMME VARIABLES D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement des TZR qui s'est tenue du 16 au 18 juillet dernier s'est effectuée sur des supports particulièrement peu fiables et incomplets du fait des remontées tardives des BMP par les établissements (en lycée notamment, du fait de la réforme qui permet d'attribuer tardivement certaines heures aux différentes disciplines et suite à l'ouverture de classes de Seconde supplémentaires), mais surtout en raison du refus catégorique de la part du Rectorat d'anticiper les effets de l'affectation des stagiaires sur des postes soustraits du mouvement intra. Les stagiaires bénéficiant d'une décharge de 3 heures de service, leur affectation sur un poste complet laissait au minimum trois heures non pourvues, qui pouvaient éventuellement venir augmenter un BMP existant dans l'établissement. Mais le Recteur, par son refus d'appliquer la compensation des décharges à cette date, a contribué à détériorer davantage les possibilités et la qualité des affectations des TZR : sur proposition des élus du SNES, des compléments de service auraient pu être supprimés et des supports supplémentaires créés. Mais surtout, une partie des affectations prononcées par l'Administration en juillet s'est avérée impossible à maintenir, l'ajout de la décharge des stagiaires rendant complètement caducs les couplages d'établissement réalisés en juillet. De ce fait, les TZR qui ont vu leur affectation levée pendant l'été, en dehors de tout contrôle des élus et dans la plus grande opacité, ont été très nombreux cette année. D'autres sont arrivés le 2 septembre dans leur établissement d'affectation pour s'entendre annoncer 3 voire 4 HSA par les chefs d'établissement !

Affectations hors-zone avant même la rentrée, compléments de service sur 3 établissements, heures supplémentaires imposées, frais de déplacement refusés... Pas de doute : dans l'académie de Versailles, les TZR sont « chouchoutés » ! C'est pourtant bien le terme employé en juillet par l'Administration pour répondre aux demandes des élus du SNES...

Nous renouvelons une fois de plus notre exigence d'un groupe de travail à la fin du mois d'août, au cours duquel les élus des personnels pourraient vérifier les affectations prononcées par l'Administration pendant l'été et assurer l'équité de traitement entre les collègues dans le cadre de règles transparentes et connues de tous.



ET MAINTENANT ?

Depuis la rentrée, les TZR qui étaient encore disponibles ont été affectés dans l'urgence par l'Administration, sans plus aucun respect de leur ZR d'affectation ni du moindre bon sens en termes d'appariement d'établissements.

Puisqu'il y a 11% de TZR en moins par rapport à l'an dernier, la situation s'aggrave dans toutes les disciplines : en Mathématiques, Lettres Classiques, SES, Technologie, la totalité des TZR est affectée à l'année, ce qui assure déjà de l'incapacité future de l'administration à satisfaire les besoins en remplacement. En Anglais, situation sans précédent dans l'académie, il n'y a déjà plus aucun TZR disponible pour des suppléances, et les TZR d'Histoire-Géographie sont peu nombreux à attendre encore une affectation.

La conséquence en est d'ores et déjà le recours accru à la précarité : le nombre de non-titulaires explose, et ces collègues se voient imposées des conditions de travail scandaleuses : non-respect de leur qualification disciplinaire (diplômé d'Histoire en SES, de Sciences Physiques en Mathématiques...), envoi devant élèves avant même la signature du contrat, refus de payer l'heure de première chaire ou de décharge...

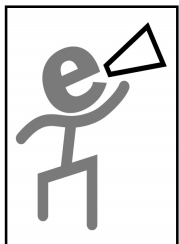
	Nombre de TZR dans l'académie	Nombre de TZR affectés à l'année à la date du 29.08.2013	Nombre de TZR disponibles pour des suppléances
Lettres modernes	419	392	27
Anglais	253	241	12
Mathématiques	62	60	2
Histoire-Géographie	283	268	15
Sciences physiques	220	215	5
Toutes disciplines	2099	1970	129

Info : Rattachements administratifs (RAD)

Suite aux revendications des élus du SNES, le Rectorat de Versailles a cessé de changer chaque année le rattachement administratif des TZR, ce qu'il faisait pour les priver d'ISSR au gré de leurs affectations. Les RAD sont donc pérennes comme l'impose la réglementation. Depuis cette année, la DPE refuse les changements de RAD demandés par les collègues et les réserve aux situations graves de mésentente entre TZR et chef d'établissement.

Connaître et faire respecter vos droits

Des droits essentiels à faire respecter



◆ Le procès verbal d'installation :

Le PVI, signé dans votre RAD ou dans votre établissement d'affectation le jour de la pré-rentrée, déclenche le paiement du salaire. Si vous avez été affecté **à partir du 5 septembre** et que votre PVI porte la date de la pré-rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, modifiez et corrigez en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, chaque nouvelle suppléance doit donner lieu à un nouveau PVI (attention aux dates : à modifier et corriger en rouge en cas d'erreur).

◆ L'établissement de rattachement :

Selon l'article 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu depuis quatre ans que l'administration s'acquitte enfin de cette obligation : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés avant la phase de juillet.

Pour ceux qui font des suppléances, il est essentiel que l'établissement de rattachement ne change pas puisque le calcul du montant des ISSR s'effectue en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation.

En cas de changement, avisez-en immédiatement la section académique.

Sauf si vous êtes en AFA, l'établissement de rattachement est celui qui vous gère administrativement (feuille de paye, notation administrative...). C'est également à partir de votre RAD que sont calculées les distances servant de base au calcul de votre ISSR.

◆ Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de le confondre avec une simple garderie. Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, consulter les cahiers de texte, récupérer manuels, listes d'élèves, clés, codes de photocopieuse, etc. Les textes mentionnent un délai raisonnable, ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

Quel service l'administration peut-elle m'imposer ?

OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

En AFA, les TZR peuvent refuser les heures supplémentaires au-delà de la première heure imposable.

En remplacement de courte et moyenne durée, cela n'est pas possible : le TZR doit effectuer l'intégralité du service du collègue qu'il remplace :

- si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue qu'il remplace (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement. L'administration peut cependant lui demander un complément de service afin que le maximum de service soit atteint (15 heures pour un agrégé, 18 pour un certifié).

- si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires clairement identifiées sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve toutes les décharges liées au service de celui qu'il remplace (première chaire, heure pour effectifs chargés...).

QUE FAIRE EN ATTENDANT L'AFFECTION OU ENTRE DEUX REMPLACEMENTS ?

L'établissement de rattachement peut demander au TZR d'effectuer son service dans ses murs entre deux suppléances. Mais si ce service est possible (et non obligatoire), il doit être de nature pédagogique (avec des élèves) et dans la discipline de recrutement (soutien, étude dirigée, dédoublements, etc...).

Le chef d'établissement doit proposer des tâches avec un emploi du temps officiel et fixe, et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Ces activités ne doivent pas dépasser le maximum de service du TZR. Elles sont provisoires puisque la priorité est donnée aux suppléances sur lesquelles le Rectorat peut affecter le TZR.

Les tentatives de certains chefs d'établissement de donner aux TZR rattachés à leur établissement des services en documentation, en soutien dans une autre discipline que la leur, voire à l'intendance sont inacceptables.

CDI : L'administration et les chefs d'établissement demandent parfois aux TZR d'assurer l'ouverture du CDI, en raison du nombre important de postes vacants. Le décret de 1999 précise que ce type de tâches ne peut être effectué que sur la base du volontariat. Il est donc possible et même souhaitable de refuser (respect des fonctions et de la discipline de recrutement).

Connaître et faire respecter vos droits

Où l'Administration peut-elle m'affecter ?

Affectations à l'année (AFA) :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences exprimées, sur les BMP remontés par les établissements à cette période. De nombreuses AFA sont prononcées dans le courant du mois d'août ou jusqu'au 4 septembre *selon les nécessités du service*, c'est à dire sans le contrôle des commissaires paritaires.

Remplacement en LP :

Il est statutairement possible puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Suite aux suppressions de poste qui se sont succédées ces dernières années, le Rectorat de Versailles ne dispose même plus de TZR en nombre suffisant pour assurer les besoins en lycée général et technologique. Les affectations en LP sont donc devenues rares, mais si vous êtes affecté en LP, faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes. S'il s'agit de 2 communes non limitrophes et que votre temps de transport hebdomadaire entre les établissements dépasse 2 heures, vous pouvez demander l'heure de décharge qui est d'initiative rectorale ; même si le Rectorat de Versailles refuse de l'accorder, continuez à la réclamer !

Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par la DPE (division des personnels enseignants) par mail, fax adressés à vous - même ou à votre établissement de rattachement ou par l'intermédiaire d'Iprof dans la rubrique « Votre dossier », puis onglet « affectations » (cliquez sur le triangle noir situé à gauche de votre ZR : il déroule vos affectations avec leurs dates de début et de fin).

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu. Dans un tel cas, contactez d'urgence le rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et alertez la section académique du SNES.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

ATTENTION !

En cas d'affectation posant problème, il vous est possible de déposer une demande de révision d'affectation. Envoyez un double de votre demande à la section académique du SNES, mais rejoignez toujours votre affectation sous peine de vous voir déclarer en abandon de poste.

POUR LES COMPLÉMENTS DE SERVICE

Exercice sur 3 établissements

Le décret de 1950 dit que le maximum de service des enseignants enseignant dans **3 établissements différents** est diminué d'une heure. Suite à un recours au Tribunal Administratif et au conseil d'Etat, cette heure est refusée aux TZR.

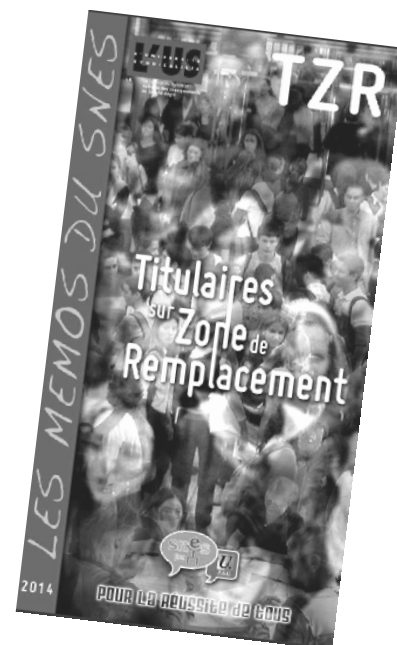
Le SNES condamne cette décision et réclame le rétablissement de l'heure de décharge pour exercice sur 3 établissements pour les TZR.

Continuez à la réclamer : il faut mettre l'Administration face aux conséquences de ses décisions et à ce qu'elles entraînent au quotidien pour les TZR !

Exercice dans 2 communes non limitrophes

La circulaire de 1978 reprenant celle de 1975 dit que les professeurs amenés à enseigner dans des établissements situés dans des localités différentes peuvent bénéficier en outre, s'il s'agit de **deux localités non limitrophes**, d'une réduction de service d'une heure. La circulaire de 1975 ne rend pas cette réduction systématique. **Cette circulaire n'est plus appliquée depuis l'an dernier par le Recteur.**

La section académique du SNES intervient auprès du rectorat pour qu'elle soit attribuée aux TZR qui y ont droit. Contestez votre VS et envoyez-nous une copie du courrier et du VS si vous êtes dans cette situation.



Retrouvez dans notre Mémo TZR 2013-2014 toutes nos propositions ainsi que vos droits et obligations pour savoir comment vous défendre.

TZR : le rectorat vous doit de l'argent

En tant que TZR, à quelles indemnités ai-je droit ?

La fonction de titulaire remplaçant donne droit à des indemnités qui ont pour objectif de compenser la pénibilité des affectations en suppléance et/ou la distance parcourue par les TZR pour rejoindre leur établissement d'exercice.

➔ **Les ISSR** concernent les TZR affectés en dehors de leur établissement de rattachement pour une **durée inférieure à l'année scolaire**.

➔ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés à l'année dès la rentrée en dehors de leur établissement de rattachement.

Ces indemnités ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

En revanche, un TZR peut percevoir les frais de déplacement pour une affectation à l'année, et toucher également les ISSR s'il complète son service par des suppléances en dehors de son établissement de rattachement.

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus si le TZR exerce sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle ainsi que des communes limitrophes de celles-ci. *Vous trouverez sur notre site www.versailles.snes.edu les cartes des ZR de l'académie.*

COMMENT RÉCLAMER VOTRE DÛ ?

Le rectorat demande maintenant aux TZR d'utiliser l'**application DT-Ulysse** pour réclamer les frais de déplacement.

Cependant, en attendant la parution de la circulaire académique et face aux interventions répétées du SNES, **la DDT demande aux TZR de contacter directement leurs services plutôt que d'utiliser DT-Ulysse.**

Pour cela, il faut envoyer une copie de votre arrêté d'affectation et de votre emploi du temps visé par le chef d'établissement, par mail, et par courrier envoyé par la voie hiérarchique à la DDT et à la DPE. Conservez une copie afin de vérifier les sommes qui vous auront été versées.

Pour les TZR ayant déjà rempli DT-Ulysse, il est conseillé d'en faire de même.

N'hésitez pas à le faire rétroactivement pour vos années antérieures de TZR, le délai de rigueur étant de quatre ans.

Contacts

Division des déplacements temporaires (DDT)
Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise (*quelle que soit votre ZR !*)
Immeuble Le Président
2A Avenue des Arpents
95525 Cergy-Pontoise Cedex

Pour les TZR de A à J :
laurence.cayel@ac-versailles.fr
Pour les TZR de K à Z :
catherine.golliot@ac-versailles.fr

Division des personnels enseignants
Rectorat de Versailles
3 boulevard de Lesseps
78 017 Versailles cedex

Actualités frais de déplacements : le Recteur de Versailles condamné !

Jusqu'à présent, le rectorat de Versailles refusait de payer les frais de déplacement. Mais la section académique du SNES a mené ces dernières années un combat acharné pour faire respecter les droits des TZR et contraindre l'Administration à se soumettre à ses obligations légales, rappelées par le Ministère dans la circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO du 09/09/2010, en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006). Après avoir cédé sur le principe du versement des frais de déplacement, le Rectorat a cherché à gagner du temps en retardant la parution de la circulaire qui permettra la mise en paiement effective des sommes dues : projet de circulaire inacceptable puis ajourné au prétexte de l'attente d'une circulaire ministérielle, nouvelle parution annoncée puis différée...



Mais le combat du SNES aux côtés des collègues a déjà porté ses fruits : au printemps dernier, suite à un recours intenté avec l'appui du SNES, le Recteur a été condamné par le tribunal administratif à s'acquitter des frais de déplacements qu'il refusait à une collègue.

Lors de la phase d'ajustement de juillet, le Secrétaire général du Rectorat de Versailles s'est engagé à ce que la circulaire soit publiée dans les meilleurs délais et à ce que les dossiers déjà remontés à l'Administration soient traités.

Le SNES Versailles reste vigilant pour que cette circulaire applique les termes du décret et soit favorable aux TZR.

Toutes les infos sur notre site :

www.versailles.snes.edu.

N'oubliez pas de le consulter régulièrement pour rester informés de l'avancée de ce dossier.

Réclamez les sommes dues !

LES INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement qui se poursuivra toute l'année scolaire mais vous a été notifié après la rentrée.

- 2) Cette affectation est située en dehors de votre établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation, par tranche de 10 kms.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double pour vérification des sommes versées.

Distance entre le RAD et l'établissement d'exercice	Montant de l'ISSR
Moins de 10 km	15,20 euros
de 10 à 19 km	19,78 euros
de 20 à 29 km	24,37 euros
de 30 à 39 km	28,62 euros
de 40 à 49 km	33,99 euros
de 50 à 59 km	39,41 euros
de 60 à 80 km	45,11 euros
par tranche de 20 km supplémentaires	+ 6,73 euros

TZR affectés à l'année, vérifiez vos VS

VS : Ventilation de Services

Ce document qui détaille votre service doit vous être soumis en tirage papier pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude, dans le courant du **mois d'octobre**. Il en va du paiement des heures supplémentaires auxquelles vous avez droit. Vérifiez-les très soigneusement et adressez vous si nécessaire au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits.

Pour contester votre VS :

Faites précéder votre signature de la mention : « **Pris connaissance le.... 2013, lettre de contestation adressée au recteur jointe.** ». Une signature dans ce cas n'a pas valeur d'accord.

Cette lettre de contestation est remise au chef d'établissement pour envoi par voie hiérarchique sous son couvert à la DPE et à la DOS de votre département. N'oubliez pas d'envoyer un double à la section académique du SNES, avec une photocopie du VS et les explications nécessaires.

Gardez toujours une copie de votre état de ventilation de service, avec votre signature ou votre commentaire, pour toute vérification ou contestation ultérieure (avant 4 ans).

Après les mesures drastiques de l'ancien Gouvernement, le nouveau Ministre de l'Éducation Nationale n'a apporté que très peu de réponses. La réforme des lycées, par exemple, est une arme pour remettre en cause les heures de décharges statutaires à travers les regroupements de classes de séries différentes qu'elle autorise au nom de la logique du tronc commun.

A ce jour, le Ministère n'a manifesté aucune volonté de remettre en cause cette réforme. **Il faut donc rester vigilant.**

L'HEURE DE PREMIÈRE CHAIRE

C'est une heure de minoration du service de droit à partir de **6 heures de cours** en 1^{ère}, T^{ale}, STS et CPGE. Les heures de TPE et d'ECJS comptent. Les classes parallèles (celles où les enseignements ont même programme, même épreuve et même coefficient relatif à l'examen), les heures dédoublées, les TP, TD, modules... comptent une seule fois. L'heure de première chaire peut être la 15^{ème} ou la 18^{ème} heure poste, contrairement à ce que certains chefs d'établissement prétendent.

LA MAJORATION DE SERVICE

POUR EFFECTIFS FAIBLES

Elle est imposable si le nombre d'heures de cours en présence de moins de 20 élèves dépasse huit heures. Cette majoration est d'**une heure**. *Attention : les dédoublés, TP, modules, groupes de langues en terminale... n'interviennent pas dans le calcul.*

LES DÉCHARGES DE LABO

Ces heures existent en Histoire Géographie, Sciences Physiques, LV, Technologie et SVT. Des décharges sont prévues pour la gestion des laboratoires et cabinets. Si vous en êtes chargé, vérifiez que cette heure figure bien dans l'état VS.

HEURE DE PRÉPARATION

(dite heure de "vaisselle")

En l'absence d'aide de laboratoire ou d'agent de service affecté au laboratoire ou de professeur attaché au laboratoire, tout professeur de SVT ou de Sciences Physiques ayant un service d'au moins 8 heures, y compris en temps partiel, a droit à une décharge de service d'**une heure**. Heure de préparation et décharge de laboratoire ne sont pas cumulables.

PONDÉRATIONS BTS

Dans le calcul du maximum de service, l'heure d'enseignement en section de technicien supérieur est décomptée pour **une heure et quart** sous réserve que le service d'enseignement hebdomadaire accompli ne soit pas de ce fait inférieur à 15 heures pour les non-agrégés. En classe de STS, les classes parallèles ne sont décomptées qu'une fois. Lorsque plusieurs collègues se partagent les TP d'une même division STS, la **pondération BTS** d'un quart d'heure est attribuée à **chaque enseignant** et non à la division.

Pour les heures de vie de classe, voir notre site www.versailles.snes.edu

Comment y participer ?

Chaque enseignant dispose d'un capital de 12 jours par an pour congés de formation syndicale avec traitement intégral.

Ce droit n'est assorti que d'une seule contrainte : le dépôt auprès du chef d'établissement d'une demande d'autorisation d'absence (modèle ci-dessous), un mois au moins avant la date prévue du stage.

Si vous effectuez des suppléances, pensez à déposer votre demande d'autorisation d'absence : vous ne savez pas forcément encore quel sera votre emploi du temps en novembre !

MODÈLE D'AUTORISATION D'ABSENCE

(A reproduire à la main, à déposer ou à envoyer dans votre établissement au moins un mois à l'avance : pensez-y avant le 13 octobre !)

Nom, Prénom, Grade et Fonction
Etablissement

Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles

Sous couvert de M : (1)

Conformément aux dispositions de la loi n°84-16 du 11.01.84 (art.34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé le jeudi 14 novembre 2013 pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage se déroulera à Arcueil.

Il est organisé par le Secrétariat Académique du SNES, sous l'égide de l'I.R.H.S.E.S organisme agréé figurant sur la liste des centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté publié au J.O du 5.293).

Signature

(1) : Nom et fonction du chef d'établissement de votre RAD ou de votre AFA, cette demande devant parvenir par la voie hiérarchique. Si vous êtes affecté en suppléance, veillez à prévenir également le chef de votre établissement d'exercice.

STAGE TZR de 9h30 à 16h30 LE JEUDI 14 NOVEMBRE 2013

à la section académique du SNES Versailles
à Arcueil

3, rue Guy Gouyon du Verger
(RER B : station Arcueil-Cachan)

En présence de commissaires paritaires du SNES

Aucun changement après une politique qui a placé le système de remplacement au bord de la rupture

En cette rentrée 2013, la crise du remplacement est sans précédent. Les TZR affectés à l'année connaissent des conditions de travail pires que jamais : affectations hors-zone prononcées dès avant la rentrée, sur plusieurs établissements dans des disciplines jusque là épargnées, pressions pour accepter les heures supplémentaires, etc. Pour les autres, en nombre insuffisant pour assurer les besoins en suppléance, la recherche de la rentabilité est extrême.

Le remplacement, un besoin permanent du service public ; respecter et revaloriser les fonctions des TZR, une exigence.

Dans ce contexte, vous informer de vos droits et de vos obligations est déterminant : à quelles indemnités avez-vous droit ? Que peut vous imposer l'administration ?...

Améliorer vos conditions d'emploi, imposer le respect des statuts et du métier est indissociable de la défense et de la promotion d'un service public d'Education ambitieux : quelles revendications pour revaloriser et rendre attractives les fonctions de TZR ? Quelles actions pour défendre les TZR ?

Par la nature même de leur poste, les TZR peuvent être isolés. Se rencontrer pour confronter les expériences et les difficultés permet d'élaborer des actions collectives et donc efficaces.

Mutations inter/intra/phase d'ajustement

Ce stage aura lieu une semaine après la sortie de la note de service sur les mutations. Les commissaires paritaires vous présenteront les principes, les règles du mouvement, les stratégies possibles...

Pour une meilleure préparation du stage
(nombre de documents à prévoir, taille de la salle, etc.),
pensez à vous inscrire sur notre site www.versailles.snes.edu
en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Vous pourrez également indiquer les points que vous souhaitez voir abordés !

Vous pouvez également envoyer un mail à l'adresse stages@versailles.snes.edu en précisant vos nom, prénom, discipline, ZR d'affectation, adresse personnelle et téléphone.

Les stages sont ouverts aux syndiqués et non-syndiqués.